PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 10 janvier 2012, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :	Monsieur Pierre Poirier, maire Monsieur Michel Bédard, conseiller Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller Monsieur Réjean Vaudry, conseiller Monsieur Alain Lauzon, conseiller Madame Lise Lalonde, conseillère
EST ABSENT :	Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
SONT AUSSI PRÉSENTS :	Monsieur Jacques Brisebois, directeur général Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 6507-01-2012
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions accordées – organismes sans but lucratif

5.2 Retiré

5.3 Signature d'une convention d'aide financière dans le cadre du programme Climat municipalités

5.4 Amendement à la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent

5.5 Retiré

5.6 Reconnaissance du « Festival sportif hiverval » Jeux d'hiver 50+

5.7 Reconnaissance des Jeux FADOQ des Laurentides

5.8 Reconnaissance du programme Qualité Logi-être du réseau FADOQ

5.9 Demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès d'Hydro-Québec afin que cette dernière puisse offrir des taux d'électricité qui permettent de consolider l'offre touristique reliée à l'industrie du ski au Québec

5.10 Demande à l'UMQ ainsi qu'à la FQM d'intervenir auprès du gouvernement du Québec

pour demander d'inclure dès le prochain budget le remboursement total de la TVQ aux municipalités

5.11 Services téléphoniques - acceptation de l'offre de Cogeco

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

6.5 Libération de surplus affectés

6.6 Autorisation de procéder à la vente par shérif des immeubles appartenant à ACM Wood Chemicals Ltd

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Dépôt des plans directeurs d'égout sanitaire et d'aqueduc

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

9.1. Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-005 déposée par monsieur Daniel Dugas, et visant un chemin d'accès privé au 701, chemin Huard, lot 39-3 du rang IV

9.2. Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-002 déposée par monsieur Patrick Jutras, mandataire pour madame France Fleurant et visant l'affichage sur la propriété située au 2391-2393, rue Principale, ptie lot 28A-1 du rang VII

9.3. Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-001, déposée par madame Marie-Christine Chartrand, mandataire pour madame Jeannine Bégin, visant à permettre l'implantation d'une enseigne et la réfection de la marquise de l'ilot de pompes à essences sur la propriété située au 651-655, rue Principale, lot 28-1-11 et 28-1-12 du rang VI

9.4. Demande de dérogation mineure ainsi qu'une demande de permis assujettie au P.I.I.A.-001 déposée par madame Marie-Christine Chartrand, mandataire pour madame Jeannine Bégin et visant l'affichage sur la propriété située au 651-655, rue Principale, lots 28-1-11 et 28-1-12 du rang VI

9.5. Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-005 déposée par madame Annie Tremblay-Gagnon et visant le remblai et l'installation d'une piscine sur la propriété située au 86, rue des Horizons, lots 26B-10 et 27A-16 du rang VI

9.6. Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-002 déposée par madame Lise Quesnel et visant la rénovation sur la propriété située au 1770, rue Principale, pties lots 27E-4, 27E-5 et 27E-7 du rang VII

9.7. Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-001 déposée par monsieur Marc-André Joannette, mandataire pour madame Rose Normand et visant la rénovation sur la propriété située au 1033, rue de la Pisciculture, ptie lot 30A du rang VI

9.8. Demande de dérogation mineure déposée par monsieur Jean-François Trépanier visant à permettre l'implantation d'un garage sur la propriété située au 71, chemin de l'Iris, ptie lot 11-13 et lot 11-14 du rang VII

9.8 a) Nomination d'un président d'assemblée pour le prochain item

9.9. Demande d'un projet majeur de développement assujettie au P.I.I.A.-004 déposée par Rossbro concernant un projet sur le chemin des Hauteurs

9.10. Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-003 déposée par monsieur André Harkins, mandataire pour Intendance Harkins Inc. et visant la construction d'un bâtiment accessoire sur la propriété située au 1460, route 117, lot 32-13 du rang VI

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Adoption du règlement 114-2-2012 amendant le règlement 114-2002 constituant le comité consultatif d'urbanisme

11.2 Adoption du projet de règlement numéro 192-1-2012 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin de modifier la grille de compatibilité des usages relativement aux antennes et tour de télécommunications conformément au schéma d'aménagement révisé

11.3 Avis de motion - règlement numéro 192-1-2012 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin de modifier la grille de compatibilité des usages relativement aux antennes et tour de télécommunications conformément au schéma d'aménagement révisé

11.4 Adoption du projet de règlement numéro 194-1-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'y intégrer des normes concernant l'implantation d'antennes et tours de télécommunications

11.5 Avis de motion - règlement numéro 194-1-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'y intégrer des normes concernant l'implantation d'antennes et tours de télécommunications

11.6 Adoption du projet de règlement numéro 194-2-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire les résidences de tourisme dans les zones VR-408, VR-524, VC-566 et VC-568

11.7 Avis de motion - règlement numéro 194-2-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire les résidences de tourisme dans les zones VR-408, VR-524, VC-566 et VC-568

11.8 Adoption du projet de règlement numéro 201-2012 relatif aux usages conditionnels

11.9 Avis de motion - règlement numéro 201-2012 relatif aux usages conditionnels

11.10 Adoption du projet de règlement numéro 141-1-2012 amendant le règlement numéro 141-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeubles afin de mettre à jour les références aux règlements d'urbanisme

11.11 Avis de motion - règlement numéro 141-1-2012 amendant le règlement numéro 141-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeubles afin de mettre à jour les références aux règlements d'urbanisme

11.12 Nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Renouvellement de mandats de membres du comité consultatif sur le sport et les loisirs

13.2 Renouvellement de mandats de membres du comité consultatif sur la culture

13.3 Retiré

13.4 Demandes financières et de services des organismes

13.5 Appui à la demande de changement de statut du Musée d'art contemporain des Laurentides

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 6508-01-2012
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE ET DES SÉANCES SPÉCIALES DU 20 DÉCEMBRE 2011

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 décembre et des séances spéciales du 20 décembre 2011, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 6 et 20 décembre 2011 tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6509-01-2012
SUBVENTIONS ACCORDÉES – ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT
Fondation Palliacco	100 $

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

_____
Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6510-01-2012
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT la réponse favorable à la demande d'aide financière déposée dans le cadre du programme Climat Municipalités, au montant de 50 000 $;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière précisant les modalités d'attribution et de versement doit être conclue avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE DÉSIGNER Monsieur Jacques Brisebois, directeur général, à titre de signataire de la convention d'aide financière et de tout autre document subséquent en lien avec la demande d'aide financière déposée dans le cadre dudit programme.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6511-01-2012
AMENDEMENT À LA POLITIQUE CONCERNANT LES CONDITIONS, AVANTAGES ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL CADRE PERMANENT

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 5611-02-2010 adoptée le 2 février 2010, le conseil municipal adoptait la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent, laquelle a fait l'objet d'un amendement en date du 4 mai 2010;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique doit être amendée à nouveau pour inclure le nouveau poste de contremaître;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER la politique amendée concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6512-01-2012
RECONNAISSANCE DU « FESTIVAL SPORTIF HIVERNAL » JEUX D'HIVER 50+

CONSIDÉRANT QUE le Réseau FADOQ des Laurentides fait la promotion d'un vieillissement actif par la pratique de sports de plein air hivernaux auprès des personnes de 50 ans et plus sur le territoire de la Région des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme est promoteur d'un « Festival sportif hivernal » les Jeux d'hiver 50+, un évènement régional à portée provinciale axé autour du hockey, du ski alpin, du ski de fond, de la raquette et du curling, qui sera réalisé pour une 4e édition du 31 janvier au 5 février 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation d'un événement d'envergure régionale, tel que celui-ci aura un impact positif sur le récréotourisme dans les Laurentides, tout en démontrant le dynamisme qui persiste chez les personnes de 50 ans et plus.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

DE RECONNAÎTRE le « Festival sportif hivernal » les Jeux d'hiver 50+ pour sa valeur positive à l'égard de la promotion de saines habitudes de vie chez les personnes de 50 ans et plus de la communauté ;

DE RECONNAÎTRE qu'un événement de cette envergure a besoin, pour sa promotion et sa réalisation, de subventions provenant d'instances régionales ou gouvernementales appropriées.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6513-01-2012
RECONNAISSANCE DES JEUX FADOQ DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE le Réseau FADOQ des Laurentides fait la promotion d'un vieillissement actif par l'intégration de saines habitudes de vie auprès des personnes de 50 ans et plus sur le territoire de la Région des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme réalisera, du 22 mai au 7 juin 2012, les 15e JEUX FADOQ des Laurentides, un événement régional qui permet aux personnes de 50 ans et plus de participer à des épreuves sportives et récréatives qui seront présentées dans les huit MRC de la Région des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau FADOQ des Laurentides publie un Programme officiel des jeux.

Il est recommandé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

DE RECONNAÎTRE l'organisation des Jeux FADOQ des Laurentides pour sa valeur positive sur la santé des citoyens de 50 ans et plus de la communauté ;

DE RECOMMANDER aux instances régionales de prévoir un soutien financier afin de permettre la réalisation annuelle d'un événement de cette envergure ;

DE S'ENGAGER à verser un montant de 100 $ pour l'inscription de l'emblème municipal dans le Programme officiel des jeux de 2012 ;

D'INFORMER nos citoyens de 50 ans et plus de la tenue des Jeux FADOQ des Laurentides selon nos moyens de communication habituels.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

_____
Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6514-01-2012
RECONNAISSANCE DU PROGRAMME QUALITÉ LOGI-ÊTRE DU RÉSEAU FADOQ

CONSIDÉRANT QUE FADOQ – Région des Laurentides est un organisme à but non lucratif qui défend les droits collectifs des personnes de 50 ans et plus ;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau FADOQ des Laurentides a développé, grâce à des fonds dédiés par le ministère de la Santé et des Services sociaux et par le ministère de la Famille et des Aînés, le Programme Qualité Logi-être (PQLE), un programme volontaire d'appréciation de la qualité de l'environnement humain et physique des résidences privées pour aînés. Ce programme mesure la satisfaction des résidents, fait une classification ainsi qu'une différenciation des résidences basées sur une analyse de la qualité qui seront décrites dans un bottin de références;

CONSIDÉRANT QUE le PQLE représente un programme reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux comme étant complémentaire à la Certification gouvernementale des résidences privées pour personnes aînées dans les Laurentides.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

DE RECONNAÎTRE le Programme Qualité Logi-être du réseau FADOQ qui apprécie et classifie les résidences privées pour personnes aînées sur le territoire de la région des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6515-01-2012
DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'INTERVENIR AUPRÈS D'HYDRO-QUÉBEC AFIN QUE CETTE DERNIÈRE PUISSE OFFRIR DES TAUX D'ÉLECTRICITÉ QUI PERMETTENT DE CONSOLIDER L'OFFRE TOURISTIQUE RELIÉE À L'INDUSTRIE DU SKI AU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques représentent une menace réelle pour l'industrie du ski ;

CONSIDÉRANT QUE la période d'achalandage se voit régulièrement réduite depuis quelques années en raison de conditions climatiques nettement défavorables ;

CONSIDÉRANT QUE l'industrie touristique est la principale source d'emplois de plusieurs municipalités, notamment dans la région des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le Mont Blanc procure de l'emploi à 300 personnes pendant la saison d'hiver, constituant ainsi un employeur majeur dans notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'une des principales dépenses de cette industrie est reliée à l'énergie électrique nécessaire pour produire de la neige ;

CONSIDÉRANT QUE d'autres secteurs industriels jouissent de taux particuliers et de rabais importants de leurs coûts d'électricité ;

CONSIDÉRANT QUE leurs compétiteurs américains jouissent de conditions plus favorables à cet égard, ceci occasionnant un déplacement de la clientèle vers les états américains ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'agir de façon urgente et d'intervenir auprès d'Hydro-Québec afin que cette dernière puisse offrir des taux d'électricité qui permettent de consolider l'offre touristique reliée à l'industrie du ski au Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6516-01-2012
DEMANDE À L'UMQ AINSI QU'À LA FQM D'INTERVENIR AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR DEMANDER D'INCLURE DÈS LE PROCHAIN BUDGET LE REMBOURSEMENT TOTAL DE LA TVQ AUX MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE les contribuables québécois paient à même leurs taxes municipales la TVQ sur des produits et services que se procurent les municipalités à même leurs revenus sur lesquels ils ont déjà payé de la TVQ, de l'impôt et autres taxes ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes en jeu sont considérables et que ces sommes faciliteraient la réalisation de nombreux projets d'infrastructures et seraient une source de création d'emplois ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités font face à une hausse constante des dépenses en infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2006 la TPS que les municipalités paie sur les produits et services qu'elles achètent est remboursée en totalité par le gouvernement fédéral ;

CONSIDÉRANT QU'à compter de 2011, le gouvernement du Québec a haussé la TVQ de 1% et qu'une nouvelle hausse de 1% s'applique en 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE ces hausses n'étaient pas prévues dans le pacte fiscal de 2007 entre le gouvernement du Québec et les unions municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de la TVQ par les municipalités contribue à leur endettement ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE DEMANDER à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) ainsi qu'à la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) d'intervenir auprès du gouvernement du Québec pour demander d'inclure dès le prochain budget le remboursement total de la TVQ aux municipalités du Québec.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministre des finances du Québec ainsi qu'au député de Labelle, Monsieur Sylvain Pagé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6517-01-2012
SERVICES TÉLÉPHONIQUES - ACCEPTATION DE L'OFFRE DE COGECO

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des bâtiments municipaux sont desservis par la téléphonie de Bell Canada;

CONSIDÉRANT QU'il est possible pour Cogeco d'offrir le même service à meilleur coût pour plusieurs des bâtiments actuellement desservis;

CONSIDÉRANT QU'en acceptant l'offre de Cogeco pour une période de deux ans, nous pourrions réaliser une économie de coûts d'environ 13 772.20 $;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ACCEPTER l'offre de Cogeco pour desservir l'ensemble des bâtiments municipaux (à l'exception du Chalet de la Mairie et de l'usine de traitement des eaux usées), au coût mensuel de 839.05 $ plus les taxes applicables, et ce pour une période de deux ans.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

_____
Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6518-01-2012
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 244-01-2012 du 24 novembre 2011 au 4 janvier 2012 totalise 799 041,17$ $ et se détaille comme suit :

Chèques:	600 438.90$
Transferts bancaires effectués :	77 690.34$
Salaires et remboursements de dépenses du 24 novembre 2011 au 4 janvier 2012 :	120 911.93$
Total :	**799 041.17$**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 244-01-2012 comprenant : les chèques de #007213, #008416 à #008592 pour un montant de 600 438.90$, les chèques annulés no. #008029, #008408 et #008469 les transferts bancaires pour un montant de 77 690.34$ ainsi que les salaires et remboursements de dépenses pour un montant de 120 911.93$ du fonds d'administration (folio 90140) pour un total de 799 041.17$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

_____
Jacques Brisebois

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

RÉSOLUTION 6519-01-2012
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 26 novembre 2011 au 4 janvier 2012 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 6520-01-2012
LIBÉRATION DE SURPLUS AFFECTÉS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait affecté divers montants dans les surplus financiers accumulés pour la réalisation de certains projets particuliers qui ont été réalisés à moindres coûts ou à l'intérieur des budgets d'opération courante ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE TRANSFÉRER au surplus libre les montants suivants, libérés des surplus accumulés affectés :

Peinture de la bibliothèque	8 000 $
Émondage des emprises de rues	15 000 $
TOTAL :	**23 000 $**

D'AUTORISER les virements de crédits suivants :

Du compte 02 13000 999 :	20 828.42 $
Au compte 02 70232 522 :	6 043.87 $
Au compte 02 32001 521 :	14 784.55 $

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6521-01-2012
AUTORISATION DE PROCÉDER À LA VENTE PAR SHÉRIF DES IMMEUBLES APPARTENANT À ACM WOOD CHEMICALS LTD

CONSIDÉRANT QU'un jugement a été rendu le 27 août 2010 contre ACM Wood Chemicals Ltd pour taxes foncières impayées sur les propriétés appartenant au défendeur, pour un montant de 12 367.90 $ plus les intérêts à compter du 20 octobre 2009 et représentant des taxes des années 2009 et antérieures ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les démarches effectuées pour obtenir du débiteur le paiement des sommes dues se sont avérées vaines;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER la saisie et la vente par shérif des immeubles appartenant à ACM Wood Chemicals Ltd, soit les lots 41-29, 40B-10, 40B-6, 41-10 et une partie du lot 41 du rang 2, Canton de Wolfe;

D'AUTORISER l'émission d'un chèque au montant de 1 000 $ à titre d'avances pour les frais de Shérif.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DES PLANS DIRECTEURS D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'AQUEDUC

Monsieur le conseiller Michel Bédard procède au dépôt des plans directeurs d'égout sanitaire et d'aqueduc préparés par Robert Laurin, ingénieur.

RÉSOLUTION 6522-01-2012
DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-005, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR DANIEL DUGAS, ET VISANT UN CHEMIN D'ACCÈS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 701, CHEMIN HUARD, LOT 39-3 DU RANG IV

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Daniel Dugas, en faveur de la propriété située au 701, chemin Huard, lot 39-3 du rang IV ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-510, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le réaménagement d'un ancien chemin d'accès dans le but de le rendre praticable ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin et les arbres ont été inspectés par l'inspecteur en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1222-12-2011 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Daniel Dugas, telle que présentée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Daniel Dugas, en faveur de la propriété située au 701, chemin Huard, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6523-01-2012
DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-002, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR PATRICK JUTRAS, MANDATAIRE POUR MADAME FRANCE FLEURANT, ET VISANT L'AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2391-2393, RUE PRINCIPALE, PARTIE DU LOT 28A-1 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Patrick Jutras, mandataire pour madame France Fleurant, en faveur de la propriété située au 2391-2393, rue Principale, partie du lot 28A-1 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-782, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois du Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la modification de l'enseigne sur la rue Principale avec l'ajout d'un message interchangeable dont les dimensions seraient de 74 cm de largeur et de 30,5 cm de hauteur. Les messages seraient : déjeuner, soirée hockey et livraison ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent aussi l'ajout d'une enseigne identique à la première sur le chemin du Lac-Supérieur pour une meilleure visibilité des gens de cette provenance ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement, dans son ensemble, s'harmonise avec l'environnement naturel, tel que les dispositions de la réglementation en vigueur relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale le prescrivent ;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé respecte les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois du Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1223-12-2011 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Patrick Jutras, mandataire pour madame France Fleurant, telle que présentée, mais aux conditions suivantes :

- Que si un cadre de bois est mis en place sur l'enseigne, il soit de la même teinte que les éléments de bois existants ;
- Que le message amovible soit blanc, sur fond rouge, de la même couleur que l'enseigne principale.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Patrick Jutras, mandataire pour madame France Fleurant, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6524-01-2012
DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-001, DÉPOSÉE PAR MADAME MARIE-CHRISTINE CHARTRAND, MANDATAIRE POUR MADAME JEANNINE BÉGIN, VISANT À PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE ET LA RÉFECTION DE LA MARQUISE DE L'ILOT DE POMPES À ESSENCE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 651-655, RUE PRINCIPALE, LOT 28-1-11 ET 28-1-12 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Marie-Christine Chartrand, mandataire pour madame Jeannine Bégin, en faveur de la propriété située au 651-655, rue Principale, lots 28-1-11 et 28-1-12 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-739, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le remplacement de l'enseigne « Petro-Canada » sur le coin de la rue Principale et de la rue Saint-Faustin et la marquise de l'îlot de pompes à essence ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage, dans son ensemble, s'intègre mal au secteur villageois et ne respecte pas les critères du règlement sur les PIIA, notamment :

Pour l'enseigne :

- Préconiser le bois comme matériel principal ;
- S'harmoniser avec l'architecture du bâtiment ;
- Le support s'intègre au style du bâtiment ;
- L'éclairage est discret et par réflexion.

Pour la marquise :

- L'ensemble créé par le projet de rénovation ne permet pas de se rapprocher des bâtiments reconnus comme ayant une valeur patrimoniale dans la zone.
- Préconiser les matériaux suivants : bois ou matériel imitant le bois, ou tout autre matériau typique participant au cachet de la rue.

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé ne respecte pas les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1224-12-2011 recommande au conseil municipal de refuser la demande de permis déposée par madame Marie-Christine Chartrand, mandataire pour madame Jeannine Bégin, étant donné que le projet ne respecte pas plusieurs critères d'évaluation du règlement sur les PIIA et que dans son ensemble, le projet ne s'intègre pas au secteur dans lequel il est situé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande de permis déposée par madame Marie-Christine Chartrand, mandataire pour madame Jeannine Bégin, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6525-01-2012
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MADAME MARIE-CHRISTINE CHARTRAND, MANDATAIRE POUR MADAME JEANNINE BÉGIN, VISANT À PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 651-655, RUE PRINCIPALE, LOT 28-1-11 ET 28-1-12 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Marie-Christine Chartrand, mandataire pour madame Jeannine Bégin en faveur de la propriété située au 651-655, rue Principale, lots 28-1-11 et 28-1-12 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une enseigne d'une hauteur de 5,5 mètres alors que l'article 170 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit la hauteur à 4,5 mètres. La dérogation ainsi créée serait de 1 mètre ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise aussi à permettre l'implantation d'une enseigne dont l'éclairage serait situé à l'intérieur de l'enseigne alors que l'article 154 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit que l'enseigne doit être éclairée par réflexion ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme requiert des précisions au sujet des exigences en matière de triangle de visibilité et des impacts sur la sécurité avant de se prononcer ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1225-12-2011 recommande au conseil municipal de reporter à la prochaine séance la demande de dérogation mineure déposée par madame Marie-Christine Chartrand, mandataire pour madame Jeannine Bégin afin de permettre d'évaluer correctement les impacts sur la sécurité routière de cette demande, notamment en lien avec le triangle de visibilité à l'intersection ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REPORTER la décision sur la demande de dérogation mineure déposée par madame Marie-Christine Chartrand, mandataire pour madame Jeannine Bégin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6526-01-2012
DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-005, DÉPOSÉE PAR MADAME ANNIE TREMBLAY-GAGNON ET VISANT LE REMBLAI ET L'INSTALLATION D'UNE PISCINE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 86, RUE DES HORIZONS, LOTS 26B-10 ET 27A-16 DU

RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Annie Tremblay-Gagnon en faveur de la propriété située au 86, rue des Horizons, lots 26B-10 et 27A-16 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-750, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le nivellement du terrain pour permettre l'installation d'une piscine au printemps 2012 et l'aménagement d'un accès sécurisé pour relier la galerie existante et la piscine ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement, dans son ensemble, s'harmonise avec l'environnement naturel, tel que les dispositions de la réglementation en vigueur relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale le prescrivent ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1226-12-2011 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par madame Annie Tremblay-Gagnon en faveur de la propriété située au 86, rue des Horizons telle que présentée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Annie Tremblay-Gagnon en faveur de la propriété située au 86, rue des Horizons, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6527-01-2012
DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-002, DÉPOSÉE PAR MADAME LISE QUESNEL ET VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1770, RUE PRINCIPALE, PTIES LOTS 27E-4, 27E-5 ET 27E-7 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Lise Quesnel en faveur de la propriété située au 1770, rue Principale, parties des lots 27E-4, 27E-5 et 27E-7 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-771, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois du Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le déplacement de la porte principale de la maison dans le but de démolir la galerie avant qui empiète dans l'emprise de la rue ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent aussi le changement du revêtement extérieur par un revêtement Maybec « sable » ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation, dans son ensemble, s'harmonise avec l'environnement bâti, tel que les dispositions de la réglementation en vigueur relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale le prescrivent ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois du Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1227-12-2011 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée

par madame Lise Quesnel en faveur de la propriété située au 1770, rue Principale, telle que présentée et aux conditions suivantes :

- Que l'escalier mis en place comporte un plateau et des escaliers allant vers l'arrière, à la fois pour une question d'intégration et de sécurité. L'espace libre sous le palier devra être comblé par un treillis ;
- Qu'un crépi ou autre scellant de finition équivalent soit apposé sur la section de fondation découverte à l'avant ;
- Qu'un aménagement paysager (gazon) soit fait sur l'espace laissé vacant par la galerie de béton.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Lise Quesnel, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6528-01-2012
DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-001, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR MARC-ANDRÉ JOANNETTE, MANDATAIRE POUR MADAME ROSE NORMAND ET VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1033, RUE DE LA PISCICULTURE, PARTIE DU LOT 30A DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Marc-André Joannette, mandataire pour madame Rose Normand en faveur de la propriété située au 1033, rue de la Pisciculture, partie du lot 30A du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-717, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'ajout d'escalier et de rampe à la galerie dont les poteaux et les rampes de bois seraient de couleur Bouleau (3577-407), la galerie serait de couleur Champignon (3551-407) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation, dans son ensemble, s'harmonise avec l'environnement naturel, tel que les dispositions de la réglementation en vigueur relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale le prescrivent ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1228-12-2011 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Marc-André Joannette, mandataire pour madame Rose Normand en faveur de la propriété située au 1033, rue de la Pisciculture, telle que présentée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Marc-André Joannette, mandataire pour madame Rose Normand, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6529-01-2012
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS TRÉPANIER, VISANT À PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 71, CHEMIN DE L'IRIS, PARTIE DU LOT 11-13 ET LOT 11-14 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jean-François Trépanier en faveur de la propriété située au 71, chemin de l'Iris sur la partie du lot 11-13 et lot 11-14 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un garage dans la marge avant à une distance approximative de 12 mètres alors que l'article 77 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit la marge avant à 15 mètres. La dérogation ainsi créée serait de 3 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme ne considère pas que le demandeur a démontré le préjudice sérieux qui lui serait causé en respectant la réglementation ;

CONSIDÉRANT QU'il semble que d'autres espaces soient disponibles pour implanter le bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1229-12-2011 recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Jean-François Trépanier.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure déposée au service d'urbanisme et d'environnement déposée par monsieur Jean-François Trépanier, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6530-01-2012
NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE POUR LE PROCHAIN ITEM

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le maire s'abstiendra de participer aux délibérations et de voter sur le prochain item à l'ordre du jour et qu'il souhaite remettre la responsabilité de présider la réunion lors de la prise en considération de cet item;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant Monsieur André Brisson n'est pas présent;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE NOMMER Monsieur le conseiller Alain Lauzon à titre de président d'assemblée pour le prochain item.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6531-01-2012
DEMANDE DE DÉVELOPPEMENT MAJEUR ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-004, DÉPOSÉE PAR ROSSBRO PROPERTIES INC. ET VISANT UN DÉVELOPPEMENT SUR LE CHEMIN DES HAUTEURS

Monsieur le maire Pierre Poirier déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités,* qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison de ses fonctions de courtier immobilier. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

Monsieur le maire Pierre Poirier remet au conseiller Alain Lauzon la responsabilité de présider la séance.

CONSIDÉRANT QU'un projet de développement majeur a été déposé au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par Rossbro Properties Inc. en faveur de la propriété située sur le chemin des Hauteurs ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le prolongement de la rue existante, son identification cadastrale ainsi que le développement de terrains, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à la création de 10 nouveaux lots devant accueillir des résidences unifamiliales ;

CONSIDÉRANT QUE le plan image ne comporte aucune proposition d'espace pour fins de parcs, sentiers ou espaces verts ;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé respecte la majorité des critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 sauf les critères suivants :

- La conception du lotissement permet la construction sur chacun des terrains des usages auxquels ces terrains sont destinés ;
- Le lotissement évite de créer des lots qui nécessitent une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1230-12-2011 recommande au conseil municipal d'accepter le projet de développement majeur déposé par Rossbro Properties Inc. en faveur de la propriété située sur le chemin des Hauteurs à la condition que :

- soient regroupés les lots projetés 2 et 3 et les lots projetés 9 et 10 afin d'assurer que suffisamment d'espace constructible soit disponible pour assurer la viabilité et le développement des lots.
- la contribution pour fins de parcs, sentiers et espaces verts n'est pas exigée en espace.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement a présenté au conseil ses recommandations sur différents aspects à caractère environnemental;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il n'a pas toutes les informations nécessaires pour évaluer adéquatement le projet de subdivision et que pour ce faire, il requiert qu'un plan préparé par un arpenteur-géomètre représentant les limites et les mesures des lots projetés ainsi que les espaces constructibles sur ceux-ci soit déposé;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REJETER, en raison du manque d'information**,** la demande de projet de développement majeur telle que déposée par Rossbro Properties Inc. en faveur de la propriété située sur le chemin des Hauteurs.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents, à l'exclusion du maire.

ADOPTÉE

Monsieur le maire Pierre Poirier reprend la présidence de la séance.

RÉSOLUTION 6532-01-2012
DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR ANDRÉ HARKINS, MANDATAIRE POUR INTENDANCE HARKINS INC. ET VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1460, ROUTE 117, LOT 21-13 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur André Harkins, mandataire pour Intendance Harkins Inc. en faveur de la propriété située au 1460, route 117, lot 21-13 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-760, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment accessoire dont les couleurs et le style seraient les mêmes que ceux du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement, dans son ensemble, s'harmonise avec l'environnement naturel, tel que les dispositions de la réglementation en vigueur relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale le prescrivent ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1236-12-2011 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur André Harkins, mandataire pour Intendance Harkins Inc. telle que présentée;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur André Harkins, mandataire pour Intendance Harkins Inc. conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6533-01-2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT 114-2-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT 114-2002 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'amender le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme afin de modifier la durée du mandat des membres de façon à assurer une continuité et une relève au sein du comité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 20 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 114-2-2012 amendant le règlement 114-2002 constituant le comité consultatif d'urbanisme après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 114-2-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 114-2002 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME, AFIN DE MODIFIER LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

ATTENDU QUE le 18 décembre 2002 est entré en vigueur le règlement numéro 114-2002 constituant un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ledit règlement afin de modifier la durée du mandat des membres de façon à assurer une continuité et une relève au sein du comité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 20 décembre 2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le premier paragraphe de l'article 13 du règlement numéro 114-2002 constituant un Comité consultatif d'urbanisme est remplacé par ce qui suit :

13. Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres du Comité, à l'exception du conseiller responsable, est de deux ans.

Afin d'instaurer un système d'alternance des mandats entre les membres, pour l'année 2012, trois membres seront nommés pour un mandat d'un an seulement. Par la suite, à chaque début d'année, trois mandats seront donnés ou reconduits pour une période de deux ans.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 6534-01-2012
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES RELATIVEMENT AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CONFORMÉMENT AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté par la municipalité régionale de comté des Laurentides modifie la grille de compatibilité des usages dans la mesure où il rend incompatible l'usage « tours et antennes de télécommunications » de la classe utilité publique et infrastructures sans la mise en place de conditions ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme actuel de la Municipalité établit la compatibilité des usages au tableau 1 et reprend celle établie au schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements à celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1231-12-2011 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 192-1-2012 tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 192-1-2012 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin de modifier la grille de compatibilité des usages

relativement aux antennes et tours de télécommunications conformément au schéma d'aménagement révisé, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-1-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES RELATIVEMENT AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CONFORMÉMENT AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT REVISÉ

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme, règlement numéro 192-2011, est en vigueur depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions pour régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications;

ATTENDU QUE le règlement adopté par la municipalité régionale de comté des Laurentides modifie la grille de compatibilité des usages dans la mesure où il rend incompatible l'usage « tour et antennes de télécommunications » de la classe utilité publique et infrastructures sans la mise en place de conditions;

ATTENDU QUE le Plan d'urbanisme actuel de la Municipalité établit la compatibilité des usages au tableau 1 et reprend celle établie au schéma d'aménagement;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements à celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 est modifié par l'ajout de la note 13 au tableau 1, à la suite de la note 12, comme suit :

« 13. Les nouvelles antennes de télécommunications ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou toute autre structure existante. L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication est soumise au respect de certaines conditions. »

ARTICLE 2 : Le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 est modifié par le remplacement de l'ensemble des chiffres 1 (compatibles) par le chiffre 2 (compatible sous condition) pour l'ensemble des affectations au tableau 1 (grille de compatibilité), à la ligne associée aux usages du groupe « utilités publiques et infrastructures » et en y ajoutant la note 13.

Ce tableau, tel que modifié, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 6535-01-2012
RÈGLEMENT NUMÉRO 192-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES RELATIVEMENT AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CONFORMÉMENT AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement portant le numéro 192-1-2012 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin de modifier la grille de compatibilité des usages relativement aux antennes et tours de télécommunications conformément au schéma d'aménagement révisé.

RÉSOLUTION 6536-01-2012
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'Y INTÉGRER DES NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté par la municipalité régionale de comté des Laurentides ajoute des normes concernant la proximité des antennes et tours de télécommunication par rapport à certains usages ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté prévoit également l'obligation pour les municipalités de mettre en place des conditions d'émission de permis par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel ne comporte pas de tels normes et mécanismes ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements à celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1232-12-2011 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 194-1-2012 tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-1-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'y intégrer des normes concernant l'implantation d'antennes et tours de télécommunications, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-1-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'Y INTÉGRER DES NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 194-2011, est en vigueur depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications;

ATTENDU QUE le règlement adopté ajoute des normes concernant la proximité des antennes et tours de télécommunication de certains usages;

ATTENDU QUE le règlement adopté prévoit également l'obligation pour les municipalités à mettre en place des conditions d'émission de permis par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE le règlement de zonage actuel de la Municipalité ne comporte pas de tels normes et mécanismes;

ATTENDU QUE Le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil de procéder à la modification réglementaire dans la forme définie par sa résolution 1232-12-2011;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements à celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 194-2011 est amendé par le remplacement du texte de l'article 62 par celui-ci :

« **62. Distances pour certaines constructions sur des emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants**

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de :

60 m :

a) par rapport à l'aire d'exploitation actuelle, projetée maximale d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site d'extraction, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage faisant partie de la classe d'usage industrie lourde (i3) ou extractive (i4);

b) par rapport à la limite des zones I-758, I-760, I-762, I-764, I-766.

Et à 100 m :

c) par rapport à une tour de télécommunication, un bâtiment, une construction ou toute autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 m par rapport aux usages identifiés aux alinéas a) et b) lorsque les conditions suivantes sont remplies :

d) Une bande tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire d'exploitation, sauf au niveau des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'aire d'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une profondeur minimale de 10 m et s'étendant sur toute la longueur de la bande tampon séparant l'aire d'exploitation et la rue.

et

e) L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits ci-haut se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ou

f) L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale autre que I-758, I-760, I-762, I-764, I-766 et les dispositions sur des aires tampons y sont prescrites en vertu de l'article 120.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 150 m, par rapport à l'aire d'exploitation actuelle et projetée maximale d'une sablière ou carrière.

La présente disposition ne s'applique pas à une habitation autorisée dans une des zones précitées.

Malgré ce qui précède, la norme de distance minimale peut être réduite à 50 mètres pour les usages décrits à l'alinéa c) dans les situations mentionnées aux alinéas e) et f)

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage numéro 194-2011 est amendé en modifiant les grilles des normes et usages pour les zones P-735, I-758, I-760, I-762, I-764, I-766 et Cv-774 afin de retirer l'usage « tours et antennes de télécommunications » » de la classe d'usage (p4) Infrastructures et équipements des usages autorisés et d'ajouter la disposition spéciale « Règlement sur les usages conditionnels applicables pour l'usage « tours et antennes de télécommunications » » sous la colonne associée à la classe d'usage (p4) Infrastructures et équipements.

Les grilles des normes et usages, telles que modifiées, font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage numéro 194-2011 est amendé en modifiant les grilles des normes et usages pour la zone Vc-544 afin de retirer l'ensemble des usages de la classe d'usage (p4) Infrastructures et équipements des usages autorisés et d'ajouter la disposition spéciale « Règlement sur les usages conditionnels applicables pour l'usage « tours et antennes de télécommunications » » sous la colonne associée à la classe d'usage (p4) Infrastructures et équipements.

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 6537-01-2012
RÈGLEMENT NUMÉRO 194-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'Y INTÉGRER DES NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement portant le numéro 194-1-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'y intégrer des normes concernant l'implantation d'antennes et tours de télécommunications.

RÉSOLUTION 6538-01-2012
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LES ZONES VR-408, VR-524, VC-566 ET VC-568

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de modification de sa réglementation d'urbanisme portant sur le sujet des résidences de tourisme, et ce, conformément à la procédure établie ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 194-2011, est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis, le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu de la part d'autres citoyens des demandes similaires dans d'autres secteurs de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, bien que réceptif à la demande des citoyens concernés, ne désire pas reproduire des situations de conflits d'usages tels que déjà présents dans certains secteurs de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage de la municipalité afin de permettre la gestion par usage conditionnel de l'usage résidence de tourisme de la classe (c3) « commerce d'hébergement » ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge conséquent de modifier son règlement de zonage, en concordance avec son plan d'urbanisme, afin de modifier les usages permis dans les zones ciblées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1233-12-2011 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 194-2-2012 tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-2-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire les résidences de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-524, Vc-566 et Vc-568 après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194- AFIN D'INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LES ZONES VR-408, VR-524, VC-566 ET VC-568

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 194-2011, est en vigueur depuis le

18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de modification de sa réglementation d'urbanisme portant sur le sujet des résidences de tourisme, et ce, conformément à la procédure établie;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu de la part d'autres citoyens des demandes similaires dans d'autres secteurs de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil, bien que réceptif à la demande des citoyens concernés, ne souhaite pas reproduire de situations de conflits d'usages tels que déjà présents dans certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil a choisi de régir l'établissement des résidences de tourisme par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de permettre la gestion par usage conditionnel de l'usage résidence de tourisme de la classe (c3) « commerce d'hébergement »;

ATTENDU QUE Le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil de procéder à la modification réglementaire dans la forme définie par sa résolution 1233-12-2011;

ATTENDU QUE Le Conseil juge conséquent de modifier son règlement de zonage, en concordance avec son plan d'urbanisme, afin de modifier les usages permis dans les zones ciblées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Villégiature et récréation Vr-408 est modifiée comme suit :

La note « c) résidence de tourisme » pour l'usage « commerce d'hébergement » et inscrite à la section « usage spécifiquement permis » est retirée

La grille des normes et usages ainsi modifiée fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2 : L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Villégiature et récréation Vr-524 est modifiée comme suit :

La mention « résidence de tourisme » inscrite à la note (b) dans la section « usage spécifiquement permis » est retirée

La grille des normes et usages ainsi modifiée fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 : L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Villégiature et conservation Vc-566 est modifiée comme suit :

La mention « résidence de tourisme » inscrite à la note (a) dans la section « usage spécifiquement permis » est retirée

La grille des normes et usages ainsi modifiée fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 4 : L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Villégiature et conservation, Vc-568 est modifiée comme suit :

La mention « résidence de tourisme » inscrite à la note (a) dans la section « usage spécifiquement permis » est retirée

La grille des normes et usages ainsi modifiée fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 6539-01-2012
RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LES ZONES VR-408, VR-524, VC-566 ET VC-568

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement portant le numéro 194-2-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire les résidences de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-524, Vc-566 et Vc-568.

RÉSOLUTION 6540-01-2012
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-2012 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions afin de régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté par la municipalité régionale de comté des Laurentides ajoute des normes concernant la proximité des antennes et tours de télécommunication par rapport à certains usages ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté prévoit également l'obligation pour les municipalités de mettre en place des conditions d'émission de permis par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également, par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels, régir l'implantation de résidences de tourisme dans les zones de villégiatures ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements à celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1234-12-2011 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 201-2012 relatif aux usages conditionnels tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 201-2012 relatif aux usages conditionnels, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-2012
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 – Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 201-2012 relatif aux usages conditionnels ».

1.1.2 But

L'objectif du règlement vise à permettre, sous réserves de critères d'analyse et de modalités d'émission de permis, certains usages à l'intérieur de certaines zones données.

1.1.3 Territoire visé par le règlement

Un usage conditionnel peut être accordé dans toutes les zones montrées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 194-2011 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré si cet usage est spécifiquement identifié au présent règlement.

1.1.4 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.1.5 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement était déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

1.1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.1.7 Préséance

En aucun cas, l'approbation d'un usage conditionnel ne peut avoir pour conséquence de diminuer les autres exigences contenues à la réglementation d'urbanisme.

1.1.8 Application

Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, la municipalité désigne tout employé nommé en vertu de l'article 15 du règlement numéro 193-2011 sur l'administration de la règlementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

1.1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 – Règles d'interprétation

1.2.1 Terminologie

Exception faite des mots définis ci-après, et au règlement de zonage, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle.

Comité : Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Fonctionnaire(s) désigné(s) : Personne(s) nommée(s) par résolution du conseil municipal, soit à titre de directeur du Service de l'urbanisme et environnement, ou à titre d'inspecteur en bâtiment ou inspecteur adjoint chargé(s) de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Municipalité.

Usage conditionnel : Tout usage autorisé, dans une zone, dont l'approbation est assujettie aux conditions et au processus d'acceptation établis au présent règlement.

Zone : toute partie du territoire municipal identifiée au règlement de zonage numéro 194-2011 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

---

2. MODALITÉS ET PROCÉDURES

2.1 Nécessité de formuler une demande d'usages conditionnels

Quiconque désire obtenir tout permis de lotissement ou de construction ou tout certificat d'autorisation pour toute catégorie de constructions, d'usages ou de travaux assujettis et dans toute zone visée par le règlement, doit au préalable obtenir l'approbation du Conseil.

2.2 Documents requis

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comporter les renseignements et documents suivants :

- l'ensemble des documents requis pour l'émission d'un permis en vertu du règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 compte tenu des adaptations nécessaires;

- la nature de l'usage conditionnel qui serait exercé;

- un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :

a) Ses limites et ses dimensions;

b) toute construction existante ou projetée;

c) la topographie du terrain existant avec des courbes de niveau équidistantes d'au plus 10 mètres;

d) l'emplacement des lacs et cours d'eau;

e) l'emplacement des aires boisées et des aires de coupe;

f) la localisation des propriétés et des bâtiments voisins ainsi qu'une description de leur utilisation;

g) tout document requis spécifiquement en lien avec le type d'usages faisant l'objet de la demande;

h) toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

Les documents fournis doivent l'être sur support papier et numérique et à une échelle et sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

2.3 Procédure

Suite à sa présentation au fonctionnaire désigné, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit formuler une recommandation au Conseil.

Le Conseil peut décréter que les plans produits seront soumis à une consultation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

À la suite de la consultation du Comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, d'une consultation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil approuve ou refuse par résolution le projet d'usage conditionnel qui lui a été présenté. Une telle approbation peut aussi ne viser qu'une ou plusieurs parties ou phases du projet. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise à la personne qui a présenté la demande d'usage conditionnel.

2.4 Condition d'approbation particulière

Le Conseil peut également exiger comme condition d'approbation que le propriétaire :

1. prenne à sa charge le coût de certains éléments liés à la demande, notamment celui des infrastructures ou équipements;

2. réalise son projet dans un délai fixé;

3. fournisse des garanties financières équivalentes à 2 % du coût du projet.

Ces garanties financières sont applicables sur l'ensemble des projets et la somme déposée ne devra jamais être inférieure à 1 000 $.

2.5 Modification de la demande d'usage conditionnel

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, approuvée par résolution du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

2.6 Nécessité d'obtenir les permis et certificats requis

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme.

Tout permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation visé, approuvé par résolution du Conseil, doit être conforme à la réglementation d'urbanisme et respecter les exigences du règlement numéro 193-2011 sur l'administration de la Règlementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

---

3. USAGES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section 3.1- Antennes et tours de télécommunication

3.1.1 Objectifs généraux

Aux fins d'éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunication sur le territoire, le présent règlement prévoit l'obligation pour une antenne de télécommunication, d'être installée à même une structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les zones visées à l'article 3.1.3, le présent règlement vise à régir et à autoriser la construction d'une nouvelle tour ou antenne de télécommunication, via un règlement sur les usages conditionnels.

3.1.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels;

- l'installation d'une antenne de télécommunication de la classe d'usage (p4) infrastructures et équipements;

- la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres de la classe d'usage (p4) infrastructures et équipements;

3.1.3 Zones autorisés

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés dans les zones Vc-544, P-735, I-758, I-760, I-762, I-764, I-766 et Cv-774 telles qu'identifiées au règlement de zonage numéro 194-2011 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

3.1.4 Documents requis spécifiquement

Aux fins d'évaluer le projet de construction d'une nouvelle tour ou antenne de télécommunication, le requérant doit fournir les documents et informations suivantes en plus de ceux exigés à l'article 12 du présent règlement et au règlement d'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité :

- la démonstration par des motifs techniques, justifiant qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant, de tours, de bâtiments ou de structure existante pouvant accueillir la nouvelle antenne;

- un photomontage de la tour d'accueil d'antennes de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue en présence des éléments sensibles (corridors touristiques) à proximité ainsi qu'une simulation de la vue prise à partir de ces derniers;

- le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix;

- une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;

- un engagement à procéder au démantèlement de la tour et à remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque celle-ci ne sera plus utilisée à cette fin.

3.1.5 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

- La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi de desservir le secteur en question;

- la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

3.1.6 Implantation – paysage

La tour de télécommunication est projetée :

- à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial;

- à plus de 100 mètres d'un corridor touristique ou du parc linéaire Le P'tit Train du Nord tel qu'identifié au Plan d'urbanisme de la Municipalité;

- à l'extérieur d'une unité de paysage comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature;

- à l'extérieur des entrées des villages de Saint-Faustin et de Lac-Carré;

- en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;

- à l'extérieur de milieux fragiles tels milieux humides, habitat faunique, zone inondable.

3.1.7 Architecture

- La structure favorise l'emploi d'éléments de moindre impact visuel;

- les choix de localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme de la structure et de ses bâtiments afférents permettent d'en atténuer l'impact visuel.

3.1.8 Autres

- Le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à son environnement;
- le déboisement se limite strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.

Section 3.2- Résidence de tourisme

3.2.1 Objectifs généraux

Aux fins d'éviter l'établissement de nouvelles résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu, d'atténuer les impacts reliés à l'opération de ce type d'usage et afin d'évaluer de façon discrétionnaire les projets, le présent règlement dans les zones visées à l'article 3.2.3, vise à régir et à autoriser la construction ou la conversion d'une résidence en résidence de tourisme, par un règlement sur les usages conditionnels.

3.2.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels;

- résidence de tourisme, de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement;

3.2.3 Zones autorisées

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés dans l'ensemble des zones de type Villégiature et recréation (Vr) et Villégiature et conservation (Vc) telles qu'identifiées au règlement de zonage numéro 194-2011 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

3.2.4 Documents spécifiquement requis

Aux fins d'évaluer le projet de résidence de tourisme, le requérant doit fournir les documents et informations suivantes en plus de ceux exigés à l'article 12 du présent règlement et au règlement d'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité numéro 193-2011 :

- la localisation des propriétés voisines et leurs usages actuels et potentiels;
- un plan d'aménagement de la propriété incluant les allées véhiculaires, les aires de stationnement, les bandes tampons, les galeries, les espaces libres, les bâtiments accessoires, les accès aux bâtiments et tout autre aménagement susceptible d'être utilisé par les clients de l'établissement;
- une représentation visuelle du bâtiment sur la propriété, de la rue et en provenance des propriétés voisines;
- une copie de la demande d'attestation à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) démontrant la capacité projetée du bâtiment;
- un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment.
- Un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'opérateur de l'entreprise à respecter les points suivants :
    - Assurer le respect de la règlementation municipale en matière de nuisance, notamment par le bruit.
    - Afficher le certificat d'autorisation émis par la municipalité et une fiche d'avis relativement à la règlementation municipale sur les nuisances.
    - Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la règlementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées.

3.2.5 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

- La construction ou la résidence convertie en résidence de tourisme s'intègre dans son milieu;

- L'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur.

3.2.6 Implantation – paysage

- Les constructions ou activités proposées permettent une intégration harmonieuse au milieu naturel et au paysage.

- Une bande tampon constituée d'éléments naturels ou construits permet d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

3.2.7 Contraintes anthropiques

- La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;

- L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins.

3.2.8 Autres

- Le bâtiment se situe à une distance considérable d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme.

- Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement hors du site à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec.

- Le stationnement de l'établissement possède la capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue.

---

4. PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

4.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement d'urbanisme.

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

4.2 Sanctions pénales

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents (400 $) dollars et n'excédant pas mille (1 000 $) dollars pour une personne physique et

qui ne peut être inférieure à six cents (600 $) dollars et n'excédant pas deux mille (2 000 $) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende de mille (1 000 $) à deux mille (2 000 $) dollars pour une personne physique et de deux mille (2 000 $) à quatre mille (4 000 $) dollars pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

AVIS DE MOTION 6541-01-2012
RÈGLEMENT NUMÉRO 201-2012 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement portant le numéro 201-2012 relatif aux usages conditionnels.

RÉSOLUTION 6542-01-2012
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 141-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141-2006 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'IMMEUBLES AFIN DE METTRE À JOUR LES RÉFÉRENCES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a effectué la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme au courant de l'année 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 141-2006, est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 12 mai 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la refonte des règlements d'urbanisme, il y a lieu de mettre à jour le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 141-2006 afin de tenir compte des modifications apportées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1235-12-2011 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 141-1-2012 tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement 141-1-2012 amendant le règlement numéro 141-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeubles afin de mettre à jour les références aux règlements d'urbanisme, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 141-1-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141-2006 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'IMMEUBLE AFIN DE METTRE À JOUR LES RÉFÉRENCES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

ATTENDU QUE le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 141-2006, est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 12 mai 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE la Municipalité a effectué la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme au courant de l'année 2011;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est en vigueur depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE suite à la refonte des règlements d'urbanisme, il y a lieu de mettre à jour le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 141-2006 afin de tenir compte des modifications apportées;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3 du règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est modifié par le remplacement des mots « règlement de zonage numéro 108-2002 » par les mots « règlement de zonage numéro 194-2011 ».

ARTICLE 2 : Le premier paragraphe de l'article 3 du règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est modifié par le remplacement des mots « règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 107-2002 » par les mots « réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 ».

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 6543-01-2012
RÈGLEMENT NUMÉRO 141-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141-2006 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'IMMEUBLES AFIN DE METTRE À JOUR LES RÉFÉRENCES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement portant le numéro 141-1-2012 amendant le règlement numéro 141-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeubles afin de mettre à jour les références aux règlements d'urbanisme.

RÉSOLUTION 6544-01-2012
RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU CCU

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de tous les membres expirait le 31 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le règlement constituant le CCU a été amendé afin d'instaurer un système d'alternance des mandats entre les membres.

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2012, trois membres doivent être nommés pour un mandat d'un an seulement;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont manifesté le désir de renouveler leur mandat ;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de l'ensemble des membres est recommandé par le membre du conseil municipal responsable de l'urbanisme conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE RECONDUIRE le mandat de Madame Carol Oster, Monsieur Francis Roy et Monsieur Yvan Paradis jusqu'au 31 décembre 2012.

DE RECONDUIRE le mandat de Monsieur André Guindon, Madame Annie Tremblay-Gagnon et Madame Jeanne Bédard jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6545-01-2012
RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur le sport et les loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement constituant le CCSL stipule que la durée du terme des membres est de deux ans ;

CONSIDÉRANT que le mandat de Madame Luce Giroux et Monsieur Jacques Charbonneau et Madame Kathy Blanchet expirait en décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que Madame Luce Giroux et Monsieur Jacques Charbonneau ont manifesté le désir de renouveler leur mandat jusqu'au 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE la nomination de Madame Luce Giroux et Monsieur Jacques Charbonneau a été recommandée par le membre du conseil municipal responsable des sports et des loisirs conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE RECONDUIRE le mandat de Madame Luce Giroux et Monsieur Jacques Charbonneau jusqu'au 31 décembre 2013.

DE TRANSMETTRE à Madame Kathy Blanchet une lettre de remerciements pour le travail effectué au sein dudit comité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6546-01-2012
RENOUVELLEMENT DE MANDATS DE MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur la culture ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement constituant le CCC stipule que la durée du terme des membres est de deux ans ;

CONSIDÉRANT que le mandat de mesdames Nathalie Rollet et Nicole Ouellette et de Monsieur René Nadeau expirait en décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que Madame Nicole Ouellette et Monsieur René Nadeau ont manifesté le désir de renouveler leur mandat jusqu'au 31 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE la nomination de Madame Nicole Ouellet et Monsieur René Nadeau a été recommandée par le membre du conseil municipal responsable de la culture conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE RECONDUIRE le mandat de Madame Nicole Ouellette et Monsieur René Nadeau jusqu'au 31 décembre 2013.

DE TRANSMETTRE à Madame Nathalie Rollet une lettre de remerciements pour le travail effectué au sein dudit comité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6547-01-2012
DEMANDES FINANCIÈRES ET DE SERVICES DES ORGANISMES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté, en juin 2008, la politique de reconnaissance des organismes et regroupements du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire venir en aide à ces organismes ou regroupement en leur versant une aide financière directe ou en les soutenant par ses ressources humaines ou matérielles qui se traduisent par des services ou une aide technique ;

CONSIDÉRANT QUE les différents organismes et regroupements du milieu ont déposé leurs demandes et que les Comités consultatifs sur la culture et sur les sports et loisirs ont déposé leurs recommandations.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ACCEPTER les demandes suivantes :

Club ornithologique des Hautes-Laurentides	100$ pour la production du bulletin Le Moqueur 150 $ pour la tenue d'une conférence
Club Renaissance	Accès gratuit à la salle Bellevue deux soirs par semaine 2 150$ pour fins de location de salles, payable sur présentation des pièces justificatives

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

_____
Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6548-01-2012
APPUI À LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE STATUT DU MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE le Musée d'art contemporain des Laurentides, la plus importante institution muséale au nord de Montréal, effectue depuis plusieurs années des démarches auprès du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec afin que son statut soit modifié;
CONSIDÉRANT QUE le Musée d'art contemporain des Laurentides actuellement classé comme « Centre d'exposition », demande à la ministre de le reconnaître à titre de « musée »;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides est l'une des seules régions au Québec à ne pas avoir de « musée » reconnu sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Musée d'art contemporain des Laurentides veut se développer et a déposé à cet effet un projet de construction qui nécessite la participation du Ministère de la culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec et de Patrimoine Canada;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides accuse un retard important au niveau de ses infrastructures culturelles;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPUYER le Musée d'art contemporain dans le cadre de sa demande de changement de statut et de son projet de construction;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine madame Christine Saint-Pierre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 6549-01-2012
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde de lever la présente séance ordinaire à 20h15.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

(S) PIERRE POIRIER
Pierre Poirier
Maire

(S) JACQUES BRISEBOIS
Jacques Brisebois
Directeur général

(S) ALAIN LAUZON
Alain Lauzon
Conseiller

Considérant le retrait de Monsieur le maire Pierre Poirier lors des délibérations et du vote sur une résolution à cette séance du conseil et la présidence assumée par le conseiller Monsieur Alain Lauzon durant ce retrait, ce dernier a apposé sa signature au présent procès-verbal de même que sur la résolution concernée, à savoir :

Résolution 6531-01-2012 Demande de développement majeur assujettie au P.I.I.A.-004, déposée par Rossbro Properties Inc. et visant un développement sur le chemin des Hauteurs